RÈGLEMENT (CEE) N° 2106/72 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1600/72 qui modifie l'annexe du règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande, du royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1),

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment ses articles 30 et 153,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion, les prélèvements ou les restitutions peuvent différer du niveau communautaire dans les échanges intéressant les nouveaux États membres, notamment du fait de l'application de montants compensatoires ; que, les certificats communautaires reprenant les taux des prélèvements et, dans certains cas, des restitutions, valables pour la Communauté dans sa composition originaire, il paraît opportun d'appeler l'attention des intéressés sur ce point ;

considérant que les titres « certificat d'importation ou de préfixation » et « certificat d'exportation ou de préfixation » figurant en langue anglaise en annexe du règlement (CEE) n° 1600/72 de la Commission du 20 juillet 1972, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 1373/70, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (3), ne sont pas identiques aux titres figurant dans la traduction authentifiée en langue anglaise du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission du 10 juillet 1970 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/72 ; qu'il y a lieu d'avoir la même version anglaise dans les deux règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du renvoi (4) figurant sur les certificats d'importation ou de préfixation ainsi que sur les demandes et extraits de ces certificats, et le texte du renvoi (5) figurant sur les certificats d'exportation ou de préfixation ainsi que sur les demandes et extraits de ces certificats, sont remplacés par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 (article 1er paragraphe 2 ; article 2 paragraphe 2 ; article 4) ou de celles de l'acte d'adhésion.»

Article 2

Le terme « PRÉ-FIXATION » figurant dans les titres en langue anglaise des 10 spécimens de demandes de certificats, de certificats et d'extraits de certificats annexés au règlement (CEE) n° 1600/72 est remplacé par les termes « ADVANCE FIXING ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le règlement (CEE) n° 1600/72.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 172 du 30. 7. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.